

Décision n° 01–382 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 avril 2001 désignant la société AEMC en tant qu’organisme notifié intervenant dans l’évaluation de la conformité de certains équipements hertziens

L’Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 32 (10°) et (12°), L. 34–9, R.20–1, R.20–2 (3°) ;

Vu la décision n° 00–239 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2000 adoptant une procédure de désignation des organismes notifiés intervenant dans l’évaluation de la conformité des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications ;

Vu la demande de la société AEMC en vue de sa désignation en tant qu’organisme notifié intervenant dans l’évaluation de la conformité de certains équipements hertziens, confirmée et complétée par son courrier du 29 mars 2001 ;

Le cadre général

La société AEMC a présenté un dossier de candidature en vue de sa désignation en tant qu’organisme notifié conformément à la décision n° 00–239 sus-visée.

De l’analyse de ce dossier, il ressort que le groupe AEMC possède en son nom une accréditation en tant que laboratoire d’essais pour l’exigence de compatibilité électromagnétique (CEM) et dispose par l’intermédiaire du laboratoire NCE, partie du groupe AEMC, d’une accréditation en tant que laboratoire d’essais pour l’exigence essentielle radioélectrique.

De plus, le laboratoire AEMC a été en tant qu’organisme notifié désigné par le ministère de l’Industrie au titre de la directive CEM 89/336/CE. Il traite ainsi des dossiers d’examen de type et des dossiers de construction technique et procède sur ces bases à la certification en CEM de produits radioélectriques au titre de l’article 10.5 de cette directive. Une telle compétence en CEM vaut audit selon la norme applicable aux organismes certificateurs de produits tel que requis par la décision n° 00–239 sus-visée et lui permet d’effectuer les tâches définies aux paragraphes a et b de l’annexe 2 de cette décision.

Enfin, le laboratoire NCE, partie du groupe AEMC, a été désigné par l’Autorité dans le cadre de la réglementation précédente pour effectuer des essais radio et possède donc, sur son domaine d’accréditation, une expertise technique radioélectrique reconnue.

Compte-tenu de cette qualification, la société AEMC remplit les conditions pour être désignée en tant qu’organisme notifié intervenant dans l’évaluation de la conformité de certains équipements hertziens.

Après en avoir délibéré le 18 avril 2001

Décide :

Article 1er : La société AEMC est désignée en tant qu’organisme notifié pour intervenir dans l’évaluation de la conformité aux exigences essentielles de compatibilité électromagnétique (CEM) et radioélectrique des

équipements hertziens mentionnés en annexe à la présente décision. Cette désignation lui permet d'exécuter les tâches définies aux paragraphes a et b de l'annexe 2 de la décision n° 00-239 sus-visée.

Article 2 : Le chef du service Interconnexion et nouvelles technologies est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 18 avril 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert